

Loi du Pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé - Fenua Import Export (FENIX) en Polynésie française

(NOR : DDI1600368LP)

Paru in extenso au journal officiel n°58 NS du 12/09/2016 à la page 3966 dans la partie Lois du Pays

Version en vigueur au 01/06/2026

- ▶ Chapitre Ier - Principes généraux et définitions(Article LP. 1er à Art. LP. 4)
- ▶ Chapitre II - Description des finalités du système FENIX(Art. LP. 5 à Art. LP. 6)
- ▶ Chapitre III - Moyens mis en œuvre (Art. LP. 7 à Art. LP. 9)
- ▶ Chapitre IV - Sécurité du système d'information (Art. LP. 12 à Art. LP. 16)
- ▶ Chapitre V - Fonctions assurées par FENIX(Art. LP. 17 à Art. LP. 19)
- ▶ Chapitre VI - Obligations du service des douanes et des usagers(Art. LP. 20 à Art. LP. 22)
- ▶ Chapitre VII - Dispositions finales (Art. LP. 23 à Art. LP. 24)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1589 du 2 septembre 2016 ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE IER - PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS

Article LP. 1er

Il est institué en Polynésie française un système d'information automatisé dématérialisé accessible en ligne, de conduite et mise en douane et de dédouanement du fret international à l'entrée et à la sortie du territoire douanier de la Polynésie française, dénommé "Fenua Import Export (FENIX)".

Art. LP. 2

Dans les conditions fixées par arrêtés en conseil des ministres, les procédés techniques utilisés par le système FENIX garantissent :

- 1° La fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique ;
- 2° L'intégrité des documents adressés ;
- 3° La sécurité et la confidentialité des échanges ;
- 4° La conservation des transmissions ;
- 5° La détermination de la date d'envoi et celle de réception par le destinataire.

Art. LP. 3

Les procédés techniques, visés au précédent article, sont basés sur le référentiel général de sécurité (RGS) et ses extensions ultérieures, pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

Le RGS se présente comme un guide de bonnes pratiques conformes à l'état de l'art, visant à garantir la sécurité des systèmes d'information des autorités administratives, dans le cadre du développement de téléservices et d'échanges électroniques entre l'administration et les usagers.

Il propose une méthodologie de responsabilisation des autorités vis-à-vis de leurs systèmes d'information à travers la démarche d'homologation.

Il comprend les règles permettant de garantir un niveau de sécurité des systèmes d'information adapté aux enjeux et risques liés à la cybersécurité.

Il intègre les principes et règles liés à :

- 1° La description des étapes de la mise en conformité ;
- 2° La cryptologie et à la protection des échanges électroniques ;
- 3° La gestion des accusés d'enregistrement et des accusés de réception ;
- 4° La qualification des produits de sécurité et des prestataires de services de confiance ;
- 5° La validation des certificats de sécurité.

Art. LP. 4

Pour l'application de la présente loi du pays, on entend par :

1° "Système d'information", tout ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre autorités administratives et usagers ainsi qu'entre autorités administratives ;

2° "Téléservice", tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives ;

3° "Certificat électronique", des données sous forme électronique attestant du lien entre une autorité administrative ou un agent d'une autorité administrative et des éléments cryptographiques qui lui sont propres et qui sont utilisés par une fonction de sécurité assurant l'identification de cette autorité ou de cet agent dans un système d'information ;

4° "Validation d'un certificat de sécurité", la procédure mise en place pour garantir que le certificat électronique d'un agent ou d'une autorité administrative a été délivré par une autorité administrative.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES FINALITÉS DU SYSTÈME FENIX**Art. LP. 5**

Conformément aux procédures définies par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée valant code des douanes, FENIX permet :

1° De réaliser à distance les formalités de dédouanement des marchandises ;

2° D'accélérer le dédouanement des marchandises et leur mise à disposition sur le marché par le traitement automatisé des déclarations de douane ;

3° De consulter à distance la réglementation douanière et la tarification à l'importation et à l'exportation ;

4° De connaître, avant toute formalité, la nature, le taux et le montant des droits et taxes à payer.

Art. LP. 6

FENIX permet de générer le document administratif unique polynésien ou "DAUP"

1° Ce modèle de déclaration de douane est unique, s'applique dès la prise en charge des marchandises et quel que soit le régime douanier de placement des marchandises importées ou exportées ;

2° Il utilise un mode d'identification propre à chaque régime douanier ;

3° Il comporte 999 articles, au maximum ;

4° La forme et les énonciations des déclarations sont conformes à la réglementation en vigueur.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit la forme du document administratif unique polynésien (DAUP), les énonciations qu'il doit contenir et les documents qui doivent lui être annexés.

CHAPITRE III - MOYENS MIS EN ŒUVRE**Art. LP. 7**

FENIX est ouvert à tous les usagers sous réserve des conditions générales visées par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée et l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 modifié relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Art. LP. 8

Les usagers visés à l'article LP. 7 propriétaires des marchandises, n'ayant pas la qualité de commissionnaires en douane agréés, ont la possibilité d'utiliser FENIX, à partir d'une Unité banalisée de dédouanement (UBD) mise en place par le service des douanes et gérée par un organisme agréé par le Président de la Polynésie française. Cet organisme met, conventionnellement, à la disposition de l'utilisateur, les équipements banalisés.

Les règles de fonctionnement de l'Unité banalisée de dédouanement sont fixées par convention passée entre le service des douanes et le gestionnaire.

Le service des douanes peut créer et gérer en son sein une Unité banalisée de dédouanement.

Art. LP. 9

Les conventions régies par la présente loi du pays ne confèrent ni au gestionnaire de l'Unité banalisée de

dédouanement, ni aux usagers signataires visés à l'article LP. 7, un quelconque droit de propriété sur le logiciel FENIX. Leur forme et leur contenu sont définis par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 10 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-4 du 15 mai 2026*

Article abrogé

Art. LP. 11 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-4 du 15 mai 2026*

Article abrogé

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'INFORMATION

Art. LP. 12

Les règles d'accès réseau et d'utilisation de FENIX sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres, qui précise également les mentions de la convention passée entre les usagers visés à l'article LP. 7 et le service des douanes.

Art. LP. 13

La fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, prévu au point 1) de l'article LP. 2 de la présente loi du pays, repose sur des critères prévus dans cette convention. Elle permet au ministre en charge des douanes d'autoriser l'authentification simple (identifiant et mot de passe) ou l'authentification forte (identifiant, mot de passe et certificat).

Art. LP. 14

L'intégrité des documents, la sécurité et la confidentialité des échanges et la conservation des transmissions mentionnées à l'article LP. 2 de la présente loi du pays, sont assurées par des procédés reposant sur l'utilisation de certificats électroniques. Le niveau de sécurité des certificats électroniques est précisé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 15

La détermination de la date d'envoi et celle de réception par le destinataire mentionnée au point 5) de l'article LP. 2 de la présente loi du pays, repose sur un système d'horodatage électronique dont les caractéristiques sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 16

L'appréciation et le traitement des risques relatifs à la sécurité du système d'information FENIX s'appuient sur la méthode EBIOS (expression des besoins et identification des objectifs de sécurité), en application de l'article LP. 3. Elle permet de proposer les mesures adaptées pour répondre aux objectifs de sécurité évalués par le responsable de la sécurité du système d'information (RSSI) du service de l'informatique de Polynésie française.

CHAPITRE V - FONCTIONS ASSURÉES PAR FENIX

Art. LP. 17

FENIX archive :

- 1° Tous les éléments actualisés nécessaires à l'accomplissement des opérations de douane ;
- 2° Les déclarations de douane des usagers dont le dépôt est enregistré par le système ;
- 3° Les informations nécessaires à l'élaboration des écritures comptables et des états statistiques.

Art. LP. 18

FENIX assure le traitement automatisé :

- de la conduite et la mise en douane des marchandises ;
- des opérations d'entrée et de sortie des magasins et aires de dédouanement et des entrepôts sous douane ;
- des procédures et régimes économiques ;
- de l'application de la réglementation sur les flux à l'importation et l'exportation ;

- du calcul de l'assiette des droits et taxes ;
- des modes de règlement des droits et taxes de douane.

A cet effet, FENIX permet :

- de lister les documents exigibles en application de la réglementation douanière en vigueur ;
- le contrôle de la recevabilité des déclarations en douane ;
- la liquidation provisoire des droits et taxes exigibles ;
- de gérer les différents modes de paiement des droits et taxes et leur garantie ;
- de sélectionner les déclarations en circuit de contrôle ou en circuit d'admission pour conforme, en fonction de critères paramétrables ;
- de délivrer l'autorisation d'enlever la marchandise pour l'importation ou l'exportation, dès lors que les formalités exigées par le service sont accomplies et que les droits et taxes sont garantis, consignés ou payés ;
- d'établir des indicateurs d'activité et de performance ;
- la prise en charge des données nécessaires à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

Art. LP. 19

FENIX automatise le traitement des liquidations des droits et taxes de douanes, leurs modes d'acquittement et de garantie.

Les liquidations associées à une déclaration en détail FENIX sont calculées et mémorisées dans le système au moment de la validation de la déclaration en détail.

Les liquidations d'office, non associées à une déclaration en détail, sont saisies et intégrées dans FENIX par le comptable ou le service des douanes.

Les modes d'acquittement des droits et taxes sont automatisés conformément aux règles définies par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée valant code des douanes.

Les modes de garantie des droits et taxes sont automatisés conformément aux règles définies par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée valant code des douanes.

Les réductions d'écritures et les remboursements sont gérés dans FENIX.

CHAPITRE VI - OBLIGATIONS DU SERVICE DES DOUANES ET DES USAGERS

Art. LP. 20

Le service des douanes, en liaison avec le service de l'informatique de Polynésie française, prend les dispositions nécessaires pour maintenir en état de fonctionnement 24 h/24 h et 365 jours par an, le matériel et le logiciel FENIX.

Art. LP. 21

En cas d'indisponibilité de longue durée du système, le chef du service des douanes décide la mise en place d'une procédure de secours, dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 22

Le document administratif unique polynésien doit être déposé au bureau de douane compétent, quel que soit son statut après son enregistrement et sa validation dans FENIX, dans les délais impartis par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Art. LP. 23

La présente loi du pays est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur des arrêtés pris en conseil des ministres pour son application. A cette date, toutes les formalités de dédouanement seront effectuées par l'intermédiaire de FENIX.

Art. LP. 24

La délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous UniX (SOFIX) d'un système de dédouanement dématérialisé est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2016.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 769 CM du 17 juin 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 6 juillet 2016 ;
 - rapport n° 97-2016 du 8 juillet 2016 de Mme Armelle Merceron et M. Ronald Tumahai, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - adoption en date du 22 juillet 2016 ; texte adopté n° 2016-28 LP/APF du 22 juillet 2016 ;
 - publication à titre d'information au JOPF n° 49 NS du 1er août 2016.
-

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du Pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016](#), JOPF n° 58 NS du 12/09/2016 à la page 3966
- [Loi du pays n° 2026-4 du 15 mai 2026](#), JOPF n° 109 N du 15/05/2026 à la page 2